



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P023 du 23 MARS 2021

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de
restructuration du poste électrique d'Ocana, sur le territoire de la
commune d'OCANA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la restructuration du poste électrique d'Ocana, sur le territoire de la commune d'OCANA, présentée le 22 février 2021 par la SA EDF-SEI Corse représentée par M. François LUCIANI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 4 mars 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation de travaux de restructuration et de rénovation d'un poste électrique 90/20 kV, sur la parcelle cadastrée C1138, sur le territoire de la commune d'OCANA ;

Considérant que le projet comprend :

- la suppression de trois bâtiments de relaiage (pour une superficie totale de 55 m²), d'un transformateur de distribution vétuste, des demi-rames HTA du bâtiment côté usine hydroélectrique, et d'une ruine (environ 20 m²) ;
- la construction d'un bâtiment de contrôle commande avec sanitaires (pour un total d'environ 75 m²), d'un bâtiment HTA (environ 36 m²) pouvant accueillir deux demi-rames et d'un bâtiment de sécurité accolé (8,8 m²) ;
- le remplacement de divers matériels électriques obsolètes ;
- au sein du site, sur les lignes HTB, la création d'une liaison souterraine de tronçonnement de barres d'environ 60 ml et l'enfouissement ds raccordements des lignes « Tolla 1 » (environ 40 ml) et « Pietrosella » (environ 70 ml) ;
- la création d'une canalisation d'eau d'environ 150 ml pour alimenter le nouveau bâtiment de commande ;
- le déplacement de la clôture nord-ouest existante, conduisant à augmenter la surface foncière du poste d'environ 500 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 32° « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

Considérant que les travaux seront intégralement réalisés dans l'enceinte du site actuel ; que les zones concernées sont artificialisées et ne comporte aucun milieu naturel ; que le projet n'implique pas de modification des caractéristiques électriques de l'ouvrage (pas d'augmentation de puissance, ni de tension) ;

Considérant que le volume de terre à excaver sera limité à environ 200 m³ de matériaux qui seront dirigés vers les filières adaptées ;

Considérant que le projet n'aura qu'un impact limité sur la perception visuelle du poste et tendra vers une amélioration de l'intégration paysagère de ce dernier ; qu'en outre le poste est situé en fond de vallée et est peu perceptible en raison du relief et de la végétation ;

Considérant que l'exploitation du poste ne sera à l'origine d'aucun rejet polluant ; que les seuls rejets proviendront des sanitaires et seront traités par une installation d'assainissement autonome ; que les eaux pluviales seront gérées par un réseau de drainage interne au poste ; que le poste ne sera pas éclairé la nuit ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de restructuration du poste électrique d'Ocana, sur le territoire de la commune d'OCANA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

